
PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 96-D2/B3-087

en date du **22 MAI 1996**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
JPM/SG
☎ 49.55.71.24

autorisant la Société Fer et Métaux du Poitou-Charentes (F.M.P.C.) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de CHATELLERAULT, rue du Pin, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-D1/B2-69 du 20 mars 1978 autorisant la Société F.M.P.C. à exploiter à CHATELLERAULT un dépôt de ferrailles avec activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F

VU la demande présentée par la Société F.M.P.C. pour une autorisation complémentaire au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 25 avril 1996 ;

VU la lettre du 9 mai 1996 par laquelle Madame BOULINEAU, Président-Directeur-Général de la Société F.M.P.C., précise qu'elle n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E

Article 1er :

La Société Fers et Métaux du Poitou-Charentes à Châtellerault est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter à Châtellerault, rue du Pin, parcelles cadastrées n° 69 section EN et 140 section EO, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et dépôt de papiers usés.

Les déchets générateurs de nuisances visés au Décret n° 77-974 du 19 août 1977 ne devront en aucun cas être stockés ou transiter sur le site.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Régime
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	15 000 m ²	Autorisation
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	45 t	

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

.../...

Article 2 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable de l'activité, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3 - Contrôles et analyses

L'Inspection des installations classées pourra, en cas de besoin, faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

Les frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Accident - Incident -

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné l'autorisation et, si il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Article 5 - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant l'arrêt d'une ou des installations l'exploitant en avertit le Préfet. Il joint à cette notification un dossier contenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses des poussières dans l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

7-1 : Aménagements :

Les installations seront alimentées en eau par le réseau d'eau potable de la ville de Châtellerault. L'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

.../...

Tous les stockages de produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être associés à des capacités de rétention des écoulements dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale de tous les réservoirs associés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même des dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre.

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles les noms des produits contenus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tous les produits dangereux présents dans les installations.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sera établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services Incendie et Secours.

7-2 : Rejets :

Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau communal sanitaire.

Les eaux de ruissellement souillées et les eaux de lavage seront dirigées vers un débourbeur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers l'autre réseau communal.

Elles seront conformes aux prescriptions suivantes issues de l'article 32 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement :

.../...

- débit maximal inférieur à 20 litres/sec. ;
- température inférieure à 30 ° C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (NFT 90203) ;
- les déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés sont interdits ;
- matières en suspension totales, MEST, inférieures à 100 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène, DBO5, inférieure à 100 mg/l ;
- azote global inférieur à 30 mg/l ;
- phosphore total inférieur à 10 mg/l ;
- déversements de phénols, cyanures interdits ;
- rejets en métaux inférieurs à :
 - . chrome hexavalent : 0,1 mg/l
 - . arsenic et composés : 0,1 mg/l
 - . plomb et composés : 0,5 mg/l
 - . cuivre et composés : 0,5 mg/l
 - . chrome et composés : 0,5 mg/l
 - . nickel et composés : 2 mg/l
 - . zinc et composés : 2 mg/l
 - . manganèse et composés : 1 mg/l
 - . étain et composés : 2 mg/l
 - . fer, aluminium et composés : 5 mg/l.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

7-3 - Pollution accidentelle :

Le séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé en tant que de besoin et en tout cas avec une périodicité qui ne dépassera pas un an. Les éléments justificatifs de nettoyage seront conservés au moins cinq ans.

.../...

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accidents, ou dans les capacités de rétention, seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature, conformément à l'article 11.

Les liquides d'extinction d'un incendie qui pourront être récupérés pour être éliminés en centre de destruction selon l'article 11.

Article 8 - Prévention du bruit

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété :

- . de jour 65 dB(A)
- . de nuit 55 dB(A)
- . période intermédiaire : 60 dB(A)
(de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier au Décret n°69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 - Déchets

9 -1- Prescriptions générales

Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches, seront réservées pour le stockage des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de forme diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles usagées, récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanches.

Les batteries seront stockées sur aire spéciale conforme à l'article 9.1.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La revalorisation et l'élimination feront l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- date et nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode de valorisation ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9 -2- Prescriptions particulières pour les déchets d'emballages :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- * les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- * les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- * les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
- * les bilans annuels.

Article 10 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les installations électriques seront entretenues en bon état et conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des installations sera efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17.100 de février 1987.

Article 11 - Gestion des risques d'incendie

Les installations disposeront de moyens de secours adaptés au risque et d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance.

.../...

Article 19 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 20 :

L'arrêté n° 78-D1/B2-69 du 20 mars 1978 est abrogé.

Article 21 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHATELLERAULT, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Président Directeur Général de la Société Fers et Métaux du Poitou-Charentes - Rue du Pin - Z.I. du Sanital - B.P. 340 - 86103 CHATELLERAULT Cédex

- Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 22 MAI 1996

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Philippe SEYS